



Commune de Liddes

Règlement

des eaux à évacuer

L'assemblée primaire de Liddes

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes;
Vu la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux;
Sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art.1 But

Le présent règlement fixe les conditions de l'évacuation et du traitement des eaux sur tout le territoire communal, quelle que soit la provenance de celles-ci. Il précise la façon dont la Commune entend remplir les tâches qui lui incombent en ce domaine et particulièrement celles qui lui sont imparties par les dispositions cantonales et fédérales.

Art.2 Organisation

1. Le Conseil communal – désigné ci-après : le Conseil – veille à l'application du règlement d'assainissement.
2. Il constitue à cet effet un service public d'assainissement autofinancé, incorporé au service technique désigné ci-après service.
3. Le Conseil, ou le service, est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives. Il a en tout temps accès à ces dernières.
4. Il prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information, la sensibilisation et la formation de la population, pour limiter les risques de pollution et diminuer la consommation d'eau et la production d'eaux polluées.

Art.3 Définitions

1. Les eaux à évacuer sont constituées des eaux polluées ainsi que des eaux non polluées (eaux claires superficielles ou permanentes).
2. Par eaux polluées, on entend toutes les eaux qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées, soit celles altérées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre ainsi que les eaux qui s'écoulent avec elles dans les égouts.
3. Par eaux superficielles, on entend celles non altérées qui proviennent de surfaces bâties ou imperméabilisées, telles que les eaux pluviales, des fontaines, d'étangs d'agrément et de drainages.

Art.4 Plans

1. Conformément aux dispositions légales, le Conseil fait dresser par le service :
 - le plan général d'évacuation des eaux (PGEE)
 - le plan des installations publiques d'épuration des eaux polluées et celles non polluées.
2. Ces plans pourront comprendre des zones situées sur le territoire des communes voisines.
3. Une fois approuvés, ces plans font partie intégrante du règlement.
4. Le cadastre des eaux publiques fait partie intégrante du règlement.

II. MODES D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT

A. Généralités

Art.5 Fonction

1. Les installations d'eaux polluées (égouts) servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'au traitement des eaux polluées.
2. Les canalisations d'eaux non polluées servent à la collecte et à l'évacuation de ces eaux par infiltration ou par déversement dans un cours d'eau ou l'un de ses affluents.

3. Les eaux polluées et celles non polluées doivent être séparées dans l'immeuble et amenées par deux conduites différentes au sac collecteur.

Art.6 Types d'égouts

Les égouts sont de 3 types :

- a. le réseau public principal, qui collecte tous les écoulements secondaires et privés pour les acheminer vers la station publique d'épuration. Il a une fonction d'émissaire de concentration.
- b. le réseau public secondaire, qui reçoit les eaux des égouts privés. Il est greffé sur le réseau principal.
- c. les égouts privés individuels et collectifs raccordés au réseau public secondaire et principal.

Art.7 Système d'évacuation

1. La Commune aménage un réseau de canalisations séparatif, qui comprend un réseau pour les eaux polluées et un autre pour les eaux non polluées, au fur et à mesure de la rénovation de son réseau unitaire, en exécution du PGEE et selon les priorités établies par le Conseil municipal et ses disponibilités financières.
2. Toutes les nouvelles constructions ont l'obligation d'installer le système séparatif, même si le réseau public des eaux de surface n'est pas encore aménagé dans la zone correspondante.
3. Le Conseil municipal peut imposer la transformation du système unitaire en système séparatif dès que le réseau public des eaux non polluées est aménagé. Les frais inhérents à ces travaux incombent aux propriétaires, dans le respect du principe de proportionnalité.
4. Le système unitaire est admis de cas en cas, en fonction des conditions locales et de l'état du réseau public en place.
5. Les prescriptions de raccordement des eaux polluées s'appliquent par analogie aux eaux claires.

Art.8 Obligation de raccordement

1. Dans le périmètre des égouts publics, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs publics les eaux polluées en provenance de leurs immeubles. Chaque raccordement au réseau d'égouts public, modification d'une canalisation existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil municipal ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire.
2. Les eaux non polluées seront collectées séparément, pour être en priorité infiltrées (tranchée drainante, infiltration à travers une couche de sol absorbante) ou conduites vers un exutoire (canalisation d'eaux de surface ou cours d'eau).

B. Egouts publics

Art.9 Frais de construction et d'entretien

1. Les frais de construction et d'entretien des égouts publics sont à la charge de la Commune sous réserve des dispositions de l'article 46.
2. Si un intérêt privé exige un prolongement important d'un collecteur public, le Conseil peut appeler les intéressés à faire l'avance des frais de construction, sans intérêt, jusqu'au moment où ce collecteur devient d'intérêt général, cela sans préjudice du paiement des taxes usuelles.

Art.10 Egouts publics sur terrain privé

1. La Commune est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer un collecteur d'eaux polluées sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement à la Commune le droit de passage pour l'aménagement des canalisations publiques d'eaux polluées.

2. Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des égouts publics sis sur leurs terrains. Demeure réservée la réparation des dommages causés par ces travaux.

C. Egouts privés, individuels et collectifs

Art.11 Définition

L'embranchement particulier est la canalisation qui évacue au collecteur public secondaire ou principal la totalité des eaux de l'immeuble, canalisation comprise entre le sac collecteur et le raccordement.

Art.12 Embranchement particulier

1. Partout où existe un égout public, les propriétaires sont tenus d'y raccorder leurs canalisations d'eaux usées, pluviales et de ruissellement, selon les directives de raccordement établies par le service (annexe).
2. Lorsque la Commune entreprend la construction ou la modification d'un collecteur public, les propriétaires d'immeubles riverains doivent établir simultanément leur embranchement particulier et leur raccordement.

Art.13 Passage sur fonds voisins

Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux usées à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, ce dernier est tenu d'autoriser le passage de l'égout à l'endroit le moins dommageable contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code civil suisse.

La servitude de passage de l'égout privé peut être inscrite au Registre Foncier, l'article 693 du Code civil demeurant réservé.

Art.14 Embranchement particulier commun

1. Le propriétaire d'un embranchement particulier est tenu d'y recevoir, pour autant que les circonstances le justifient et le permettent, et moyennant juste indemnité, les canalisations d'autres immeubles. La convention y relative sera portée à la connaissance du service. La construction en commun peut, si les conditions l'exigent, être imposée par l'autorité communale.
2. De ce fait, le nouvel usager devient co-propriétaire de l'embranchement et doit participer aux frais de son entretien. Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le Conseil municipal en décidera.

Art.15 Construction, entretien et responsabilité

Les embranchements particuliers sont construits, entretenus et nettoyés par les propriétaires des immeubles raccordés, qui en sont seuls responsables tant envers la Commune qu'envers les tiers.

Art.16 Propriété

Les embranchements particuliers sont réputés parties intégrantes des immeubles dont ils proviennent.

Art.17 Embranchement particulier sur domaine public

1. Sur le domaine public, l'embranchement particulier est construit à bien plaie et le Conseil peut en imposer le tracé et le déplacement éventuel.
2. Il est soumis aux dispositions particulières suivantes :
 - a. L'ouvrage est construit de telle façon qu'une utilisation intensive du domaine public ne l'endommage pas.
 - b. L'achèvement doit être annoncé au service avant le remblayage; le service le fait vérifier et ordonne, cas échéant, les modifications nécessaires.
 - c. Le matériau de remblayage de la fouille doit être agréé par le service; le tout-venant non gélif est de rigueur pour le remblayage de fouilles dans les chaussées ou les trottoirs.

- d. La Commune ne répond en aucun cas des dommages que des tiers pourraient causer à l'ouvrage.

Art.18 Contrôle et réparation

1. Le service a le droit d'accéder en tout temps aux égouts privés pour les contrôler.
2. Il peut obliger le propriétaire à réparer ou à reconstruire à ses frais l'égout qui, par vice de construction ou défaut d'entretien, ne répond pas aux exigences de la santé publique ou nuit au fonctionnement des collecteurs publics.
3. Si l'ouvrage est commun à plusieurs propriétaires, la charge incombe à chacun d'entre eux, en proportion de ses intérêts.

Art.19 Reprise d'égouts privés

Lors d'un transfert d'une voie privée au domaine public, les égouts privés qui s'y trouvent sont incorporés au réseau public.

Art.20 Rachat

1. Le Conseil peut reprendre partiellement ou totalement des embranchements particuliers qu'il estime devoir rendre public.
2. En cas de rachat, le prix sera déterminé selon la procédure d'expropriation. Il sera tenu compte de l'état de la canalisation et de sa capacité.

Art.21 Raccordement au collecteur public

1. Le raccordement des embranchements particuliers au collecteur public ne peut se faire que sur le réseau secondaire.
2. Le Conseil peut autoriser des déversements dans le réseau principal en des points groupés et bien définis.

Art.22 Chambre de visite

1. L'embranchement particulier doit pénétrer dans le collecteur public par une chambre de visite si le service l'exige et suivant l'importance du bâtiment.
2. Si d'autres propriétaires s'y raccordent, ils doivent au premier une juste indemnité au(x) propriétaire(s) de la chambre.

Art.23 Canalisation d'attente

1. Lors de l'établissement d'un collecteur public et en vue d'un raccordement futur, le Conseil peut construire une canalisation d'attente depuis la chambre de visite jusqu'au fond privé.
2. Au moment de la construction de l'égout privé, le propriétaire rembourse le coût de cet ouvrage qui fait dès lors partie de son embranchement.

III. TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX USEES ET DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

Art.24 Degré d'épuration préalable

1. Le Conseil prescrit, selon les directives cantonales et fédérales, les caractéristiques d'épuration que doivent avoir les eaux usées avant leur introduction dans les collecteurs publics, et peut exiger la construction d'une installation privée de rétention, d'épuration ou de désinfection, facilement accessible. Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et celles provenant d'établissements comme les abattoirs, lavoirs, boucheries et garages.
2. Cette installation est soumise à autorisation cantonale, de même que pour l'évacuation finale des eaux par infiltration ou déversement dans un cours d'eau.
3. Dans la règle, les fosses de décantation seules sont interdites.

Art.25 Résidus

1. Les résidus retenus dans ces installations seront, si besoin est, neutralisés.

2. Ils ne seront déposés qu'aux endroits désignés par le service qui peut exiger leur destruction aux frais de l'intéressé.
3. Les frais en incombent aux propriétaires.

Art.26 Frais

Les frais de construction, d'exploitation et d'entretien des stations privées d'épuration, fosses, séparateurs, déssableurs, etc., incombent aux propriétaires des immeubles raccordés.

Art.27 Garages professionnels

1. Les garages professionnels doivent être pourvus de séparateurs de graisses, d'huiles et d'essences, facilement accessibles et d'un modèle correspondant aux directives officielles ou, à défaut, à celles d'associations professionnelles suisses, et tenant compte des normes suivantes :
 - a. surfaces de l'atelier, du garage et du parc à ciel ouvert,
 - b. nombre de véhicules traités chaque jour,
 - c. nombre de robinets de lavage, selon leur dimension,
 - d. pompes de lavage, selon le nombre de jets.
2. Un sac déssableur sera toujours installé avant le séparateur.
3. Les intéressés doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs : les inscriptions doivent permettre de vérifier en tout temps le nombre et la date des vidanges, et le lieu vers lequel sont évacuées les matières polluantes.
4. Les dispositions ci-dessus sont applicables, par analogie, à toute entreprise assurant le service d'entretien de ses véhicules et machines.

Art.28 Garages privés

Tout garage destiné à la réparation et l'entretien de véhicule doit être pourvu d'un écoulement précédé d'un séparateur conforme aux directives de l'ASPEE (Association Suisse des Professionnels de l'Evacuation des Eaux).

Art.29 Déversement interdit dans les canalisations

Les eaux usées conduites à l'égout ne doivent nuire ni aux canalisations ni aux installations d'épuration. En outre, elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ou mettre en danger la flore et la faune. Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les matières suivantes :

- gaz et vapeurs
- matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives
- matières nauséabondes
- purin provenant de cabinets sans chasse d'eau, d'écuries ou d'étables
- écoulement de tas de compost ou de silos à fourrage
- déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisations, soit : sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets de cuisine et de boucherie, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses
- matières visqueuses telles que : goudron, bitume, émulsion de bitume et de goudron, etc.
- essences, huiles, graisses
- quantité importante de liquide d'une température supérieure à 40°C
- solutions alcalines ou acides en concentration nocive (supérieur à 0,5 ‰)

Art.30 Traitement des déchets nocifs

Les substances nocives mentionnées ci-dessus ne peuvent pas être introduites dans les canalisations sans avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateur d'huile et de graisse, neutralisation, désintoxication, etc.).

Art.31 Autorisation

1. Toute construction et toute transformation de stations privées d'épuration, fosses, séparateurs ou déssableurs sont subordonnées à une autorisation.

2. La demande d'autorisation est soumise aux dispositions de l'article 38. Elle sera en outre accompagnée des calculs justifiant les dimensions des ouvrages.
3. Les travaux sont soumis au contrôle du service.

Art.32 Installations défectueuses

Le Conseil oblige les propriétaires à remettre en état de fonctionnement ou à reconstruire à leurs frais, des ouvrages d'épuration privés qui ne répondent plus aux exigences ou nuisent au bon fonctionnement des installations et collecteurs publics d'épuration.

Art.33 Reprise d'installations privées

Des installations d'évacuation ou d'épuration privées, individuelles ou collectives peuvent, à la demande de leurs propriétaires, être incorporées au réseau public, sans indemnité et à condition :

- qu'elles présentent un intérêt général,
- qu'elles soient convenablement construites et entretenues,
- que les servitudes nécessaires soient inscrites au Registre foncier.

Art.34 Suppression des installations particulières

1. Lors du raccordement au collecteur public, desservi par une station d'épuration, toutes les installations devront être mises hors service; il en est de même dès maintenant pour toutes celles qui seraient raccordées.
2. Les travaux de mise hors service s'exécuteront aux frais du propriétaire.

Art.35 Cas particuliers

Tout déversement dans un cours d'eau public, ainsi que l'évacuation, dans le sol, des eaux provenant d'établissements industriels ou artisanaux, sont soumis à des conditions particulières, fixées par la législation cantonale.

Art.36 Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

1. Toute mesure sera prise afin qu'aucune installation de transport (conduite) ou de stockage d'eaux polluées domestiques ou industrielles (step, fosse, etc.) ne soit installée ou maintenue dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines délimité selon la législation spécifique.
2. En particulier, les eaux polluées, mêmes traitées, ne seront pas infiltrées dans de tels territoires. Demeurent réservées les dérogations et mesures prévues par les dispositions légales en la matière.
3. L'autorité communale compétente dressera un inventaire des installations existantes situées en zone/périmètre de protection des eaux souterraines avec description de leur état et du degré de mise en danger, des tâches de surveillance et de la fréquence des contrôles. Elle établira également un programme d'assainissement avec délais.
4. Demeurent réservées les exigences posées par les dispositions légales en la matière ainsi que celles fixées dans les décisions d'approbation des zones et périmètres rendues par les autorités cantonales compétentes et auxquelles il est renvoyé.

IV. REGLES DE CONSTRUCTION ET DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX EGOUS

Art.37 Autorisation

1. Toute évacuation d'eaux usées dans un collecteur public est soumise à une autorisation écrite.
2. La demande d'autorisation est adressée au service. Elle contiendra les indications concernant le genre et la provenance des eaux usées à raccorder et sera accompagnée des pièces et renseignements suivants :
 - a. Nom, prénom, adresse exacte du requérant.
 - b. Un plan de situation de la propriété à l'échelle du plan cadastral indiquant les numéros de cadastre et de l'immeuble, la situation de l'égout public, du raccordement

des conduites existantes, de l'installation de traitement préalable que le service peut prescrire dans ces cas particuliers.

Art.38 Règles de construction

1. Les égouts privés doivent être exécutés selon les règles de l'art. Ils seront parfaitement étanches.
2. Les propriétaires intéressés prendront toutes les mesures de construction nécessaires (pente, clapet de retenue, enrobage des canalisations, etc.) pour éviter les détériorations et les refoulements dans leur immeuble, même lorsque le collecteur public est en pleine charge.
3. Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15cm. Afin que toutes les matières polluantes soient emportées, la canalisation de raccordement est à construire avec une pente régulière. Les pentes minimums sont dans la règle les suivantes :
 - a. Pour des canalisations de 15cm de diamètre = 3%
 - b. Pour des canalisations de 20cm de diamètre = 2%
 - c. Pour des canalisations de 30cm de diamètre = 1%
4. Les changements de direction en plan ou en profil se feront par tuyaux coudés. Si toutefois ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degré, la construction d'une chambre de visite est exigée.
5. Le diamètre des chambres de visite est fixé à 60cm au minimum pour une profondeur inférieure à 1,5m et 80cm pour une profondeur supérieure. Les regards de contrôle seront pourvus d'un couvercle en fonte d'un modèle dit « carrossable »
6. Les égouts privés doivent être placés à une profondeur plus grande que celle des canalisations du réseau d'eau potable. Toutes dispositions utiles, seront prises à leur croisement pour éviter une pollution éventuelle de l'eau potable (enrobage, chape de béton).

Art.39 Eaux pluviales

1. Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent, par des chéneaux, descentes et conduites ventilées et souterraines, être déversées dans le sac collecteur des eaux claires de l'immeuble.
2. Pour les eaux de surface provenant de jardins, terrasses, cours et chemins privés, la canalisation est munie à l'origine d'un déssableur avec grille et d'un coupe-vent avant d'être déversées dans les eaux claires.
3. Toutefois si la disposition des lieux le justifie, ces eaux sont conduites dans le collecteur public ou si l'état des lieux ne le permet pas dans un puit perdu.

Art.40 Assainissement des locaux profonds - pompage

1. Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisation n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr.
2. L'exécution d'un raccordement peut être imposée malgré la nécessité de pomper les eaux polluées d'un immeuble pour permettre le déversement dans un collecteur public. L'introduction dans la canalisation se fera en dessus du niveau de refoulement.

Art.41 Raccordements spéciaux

Dans le cas où il existe une installation particulière de traitement :

- a. Toutes les eaux usées provenant de W.C., cuisines, buanderies, salles de bains, etc., y sont raccordées.
- b. Les eaux de toiture, de surface, de réfrigération et d'infiltration sont raccordées à l'embranchement en aval de l'installation.
- c. Si le raccordement d'une buanderie devait entraîner pour l'installation une profondeur telle qu'elle occasionnerait des difficultés techniques et financières, ses eaux seront épurées séparément par un dépotoir.

Art.42 Mise hors service

Si une canalisation est hors service pendant un certain temps, il est prescrit de remplir d'eau les sacs à coupe-vent et les siphons, afin d'éviter toutes émanations.

Art.43 Règlement communal des constructions

Sont réservées les dispositions du règlement communal des constructions, en particulier celles qui traitent de la salubrité des constructions.

V. TAXES

Art.44 Principe

1. Le financement des frais d'exploitation, d'entretien, de rénovation et de remplacement des installations et des réseaux servant à la collecte et à l'épuration des eaux polluées et à la collecte et à l'évacuation des eaux claires, des frais du service usuel des intérêts et de l'amortissement des investissements nécessaires est assuré par des taxes, soit:
 - a. une taxe unique de raccordement;
 - b. une taxe annuelle d'utilisation.
2. Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.
3. Le traitement des eaux à évacuer est autofinancé en application du principe de causalité. Le résultat des encaissements ne doit pas dépasser les dépenses. Le Conseil municipal constitue les provisions nécessaires en cas de manque de recettes. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

Art.45 Taxe de raccordement

1. Pour le raccordement au réseau communal de nouvelles habitations il sera perçu une taxe de raccordement par m³ construit.
2. Pour les bâtiments existants, il sera perçu une taxe unique de raccordement à la station d'épuration par m³ au moment où les réseaux d'égouts y sont raccordés.
3. Pour le raccordement d'habitations provenant de la transformation d'immeubles agricoles et industriels, la taxe sera perçue par m³ transformé.
4. Pour le raccordement de logements supplémentaires aménagés dans un immeuble habité n'ayant pas été soumis à une taxe de raccordement, il sera perçu une taxe par m³ en considérant le volume de la partie nouvellement aménagée.
5. Dans les cas non prévus ci-dessus le Conseil communal fixera la taxe de raccordement en s'inspirant du présent tarif.

Art.46 Taxe d'utilisation annuelle

La taxe annuelle est composée d'une partie correspondant aux coûts des infrastructures et d'une partie portant sur les frais de traitement des eaux polluées. Ces taxes sont calculées au prorata des robinets installés sans dépasser le 100% de la taxe d'eau.

Art.47 Procédure

Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés. Les taxes décidées par le Conseil ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

Art.48 Débiteur

1. Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble bâti au prorata temporis seulement si l'annonce de changement de propriétaire a été transmise au bureau communal dans les plus brefs délais. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au Registre Foncier au 1^{er} janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.
2. A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.
3. Seuls sont exonérés de la taxe annuelle les propriétaires qui épurent leurs eaux polluées avant de les restituer aux eaux superficielles ou de les infiltrer dans le sol.
4. Chacun des propriétaires raccordés à un branchement particulier commun peut être astreint au paiement intégral des taxes.

Art.49 Paiement des factures

1. Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification.
2. Elles portent intérêt au taux fixé par le Conseil municipal dès l'envoi d'une sommation.

VI. MESURES DISCIPLINAIRES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art.50 Début des travaux

Aucun travail relatif aux ouvrages et installations soumis à autorisation ne peut commencer avant la délivrance de celle-ci.

Art.51 Législation et directives techniques

1. Dans tous les domaines touchés par le présent règlement, demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales ainsi que les règles de métier et les directives émises par les associations, sociétés ou offices spécialisés.
2. En outre, la Commune arrête les directives techniques d'exécution des ouvrages et des installations.

Art.52 Ouvrages existants

Le présent règlement s'applique également aux installations et ouvrages existants pour autant qu'ils ne répondent pas aux exigences minimales de la salubrité publique. Sauf dispositions particulières, les frais en sont supportés par le propriétaire.

Art.53 Responsabilité de droit civil

Le propriétaire reste soumis aux règles du droit sur la responsabilité à l'égard des tiers pour les dommages qui pourraient résulter, tant de l'absence des installations et ouvrages prévus par le présent règlement, que de leur fonctionnement.

Art.54 Emoluments

Les autorisations prévues dans le présent règlement sont soumises à la perception d'émoluments fixés par le Conseil communal.

Art.55 Mise en conformité

Lorsqu'une infraction au présent règlement a été constatée, le Conseil avertit par lettre chargée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet, en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire, et en lui fixant un délai pour les exécuter.

S'il n'a pas été obtempéré à l'ordre donné, le Conseil prononce une amende contre le propriétaire en défaut et lui fixe un nouveau délai pour s'exécuter en l'avisant qu'à l'expiration du délai, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par le service. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux.

Art.56 Infractions

1. Les contraventions au présent règlement et relevant du droit communal sont punissables d'une amende de Fr. 100. -- à Fr. 10'000. --, prononcée par le Conseil municipal, selon la gravité du cas, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.
2. Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale.

Art.57 Moyens de droit

1. Toute décision prise par le service en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.
2. Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

VII DISPOSITIONS FINALES

Art.58 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art.59 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 28 novembre 2006

Le président
Jean-Laurent Darbellay

Le secrétaire
Roméo Lattion

Adopté par l'Assemblée primaire du 20 décembre 2006

Le président
Jean-Laurent Darbellay

Le secrétaire
Roméo Lattion

Approuvé par le Conseil d'Etat le 7 février 2007

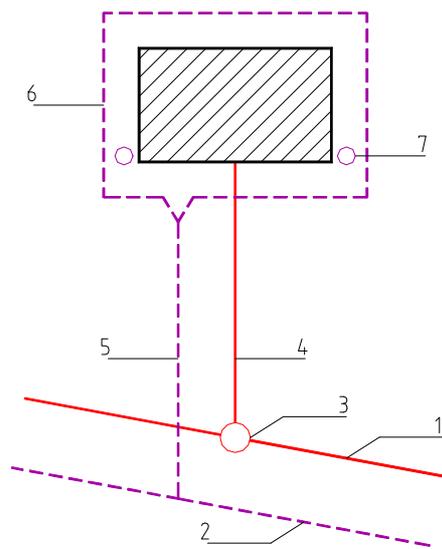
Le président

Le secrétaire

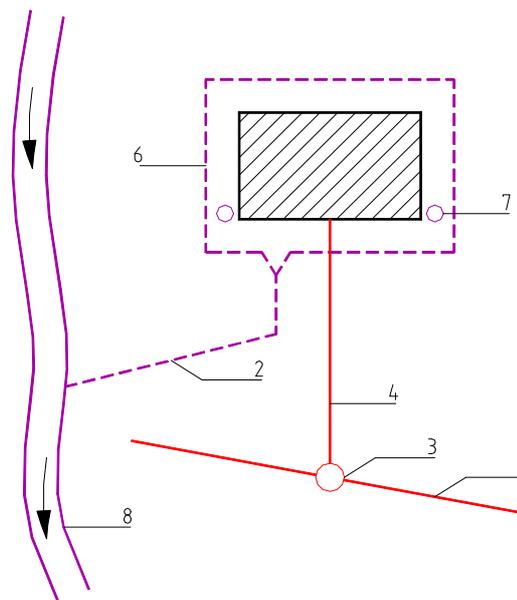


Directives de raccordement Eaux usées et Eaux claires

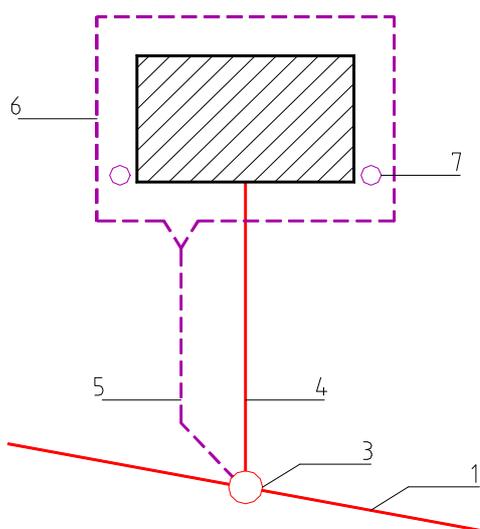
A) Système séparatif Variante 1



B) Système séparatif Variante 2



C) Système unitaire



----- Eaux claires

———— Eaux usées

1. collecteur eaux usées
2. collecteur eaux claires
3. chambre existante ou à construire
4. branchement eaux usées
5. branchement eaux claires
6. drainage
7. descente de toit
8. bisse, torrent, ruisseau ou puit perdu

Tous les points de raccordement sont fixés par le service communal



Tarifs des taxes de raccordement et d'utilisation relatives aux eaux à évacuer (hors TVA) de la Commune de Liddes

1. Taxe de raccordement :

1. Pour le raccordement de nouvelles habitations : Fr. de 2 à 5.-/m³
2. Pour le raccordement des immeubles existants : Fr. de 2 à 5.-/m³
3. Pour le raccordement de logement provenant de la transformation de bâtiments agricoles ou industriels : Fr. de 2 à 5.-/m³
4. Pour le raccordement de logements supplémentaires aménagés dans un immeuble habité : Fr. de 2 à 5.-/m³

2. Taxe annuelle d'utilisation :

1. taxe pour les infrastructures: entre 5 et 20 francs par robinet.
2. taxe de traitement des eaux polluées : entre 5 et 20 francs le robinet.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 28 novembre 2006

Le président
Jean-Laurent Darbellay

Le secrétaire
Roméo Lattion

Approuvé par l'Assemblée primaire du 20 décembre 2006

Le président
Jean-Laurent Darbellay

Le secrétaire
Roméo Lattion

Approuvé par le Conseil d'Etat le 07 février 2007

Le Chancelier